

**Procès - Verbal des Discussions Relatifs à l'Etude Préparatoire
(Etude du Concept de Base)
sur
le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et
d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema
dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo**

Faisant suite à la requête formulée par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (désignée ci-après par «la RDC»), le Gouvernement du Japon a décidé de mettre en œuvre une étude du concept de base pour le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la Ville de Kinshasa (désignée ci-après par « le Projet ») et l'a confié à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par «la JICA »).

La JICA a envoyé en RDC une mission d'étude préparatoire (étude du concept de base) dirigée par Monsieur Yuichi SUGANO, Directeur de la 2^{ème} Division du Développement Urbain et Régional du Département de Développement des Infrastructures Economiques de la JICA pendant la période de 1^{er} mars au 16 mai 2009 pour effectuer l'étude en RDC.

A travers les discussions et les études de sites, les deux parties ont confirmé les principaux points mentionnés dans l'Appendice.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2009

M. Yuichi SUGANO
Chef de la Mission d'Etude Préparatoire
(Etude du Concept de Base)
Agence Japonaise de Coopération
Internationale,
Japon



M. Nicolas MANZILANGWEY
Administrateur Délégué Général Adjoint
de la REGIDESO
Ministère de l'Energie
République Démocratique du Congo



APPENDICE

1. Objectif du Projet

Le présent Projet a pour objectif d'améliorer le système de distribution d'eau par les travaux des installations d'approvisionnement en eau potable afin de pouvoir assurer l'alimentation en eau de façon sûre et stable en vue d'améliorer les conditions de vie et le cadre d'hygiène des populations.

2. Contenu de la requête du Gouvernement de la RDC

2-1 Le Gouvernement de la RDC a demandé dans sa requête les composantes ci-dessous mentionnées :

- a) Construction de nouveaux équipements de captage d'eau brute dans l'enceinte de la station de traitement des eaux de Ngaliema existante ;
- b) Extension et aménagement de la station de traitement des eaux de Ngaliema ;
- c) Fourniture du matériel pour l'aménagement du réseau de distribution d'eau de 6 communes de la ville de Kinshasa ;
- d) Transfert de technologie aux agents de la REGIDESO (détection et mesures contre les fuites, exploitation et entretien de stations de traitement des eaux).

2-2. La partie japonaise a communiqué les orientations ci-dessous mentionnées :

(1) Question liée au terrain

- 1) Au cas où l'expropriation du terrain s'avérerait non réalisable pendant la période de la présente étude du concept de base, il sera envisagé de modifier les composantes à celles qui ne nécessitent pas d'expropriation du terrain telles que a) la réhabilitation des installations de captage d'eau brute ; b) la réhabilitation des installations existantes de traitement des eaux et c) la pose de conduites d'eau traitée (il y a lieu d'identifier les tronçons concernés).
- 2) Au cas où l'expropriation du terrain s'avérerait réalisable, l'étude sera effectuée en envisageant comme éventuelles composantes : a) la réhabilitation des installations de captage d'eau brute ; b) l'extension et la réhabilitation de la station de traitement des eaux ; c) la pose de conduites d'eau traitée / la fourniture de conduites d'eau traitée (dans ce cas, les travaux de pose seront exécutés par la partie congolaise), etc.
- 3) L'expression « l'expropriation du terrain s'avérerait réalisable » signifie que le titre de propriété du terrain a été modifié par l'Etat dans le registre foncier avant le 15 mai 2009 en faveur de la REGIDESO. La REGIDESO remettra une copie du certificat d'enregistrement à la mission d'étude.

(2) Etendue de l'aménagement du réseau de distribution d'eau potable

L'étendue des conduites d'eau traitée sera définie par la partie japonaise en considération de différents éléments notamment la contrainte budgétaire de l'ensemble du Projet.

(3) Réhabilitation des installations existantes de la station de traitement des eaux

En ce qui concerne la réhabilitation des installations existantes, seulement celles qui nécessitent une intervention urgente seront prises en compte.

(4) Pour que le résultat du Projet puisse être pérenne, les politiques nationales/sectorielles y compris celle relative à l'attribution de la subvention à la REGIDESO sur les ressources financières générales devront rester inchangées.

2-3. La REGIDESO a pris bonne note des orientations de la partie japonaise et s'est engagée à les communiquer au Gouvernement de la RDC.

3. Zones cibles du Projet

Les zones cibles du Projet sont la station de traitement des eaux de Ngaliema et les 6 communes de Gombe, Kasa Vubu, Ngiri-Ngiri, Bumbu, Selembao et Ngaliema.

4. Organisme responsable et organisme d'exécution

4-1. L'organisme responsable sera le Ministère de l'Énergie. L'organigramme dudit Ministère est tel qu'indiqué en Annexe-1.

4-2. L'organisme d'exécution sera la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo (REGIDESO). L'organigramme de ladite régie est tel qu'indiqué en Annexe-2.

5. Système de l'aide financière non-remboursable du Japon

5-1. La partie congolaise a pris bonne note du nouveau système de l'aide financière non-remboursable du Japon expliqué par la mission d'étude et indiqué en Annexe-3.

5-2. La partie congolaise prendra les mesures nécessaires indiquées en Annexe-4 pour une exécution sans heurt du Projet, au cas où il serait mis en œuvre dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.

6. Planning prévisionnel

6-1. La mission d'étude poursuivra les études en RDC jusqu'au 16 mai 2009.

6-2. La JICA élaborera le rapport sommaire de l'étude préparatoire en français et enverra une autre mission préparatoire (présentation du rapport sommaire) vers le mois d'octobre 2009 pour présenter à la partie congolaise l'aperçu du concept de

base et confirmer les préparations devant être assurées par la partie congolaise.

- 6-3. Au cas où la partie congolaise donnerait son accord de principe sur le contenu du rapport sommaire de l'étude préparatoire, la JICA finalisera le rapport de l'étude préparatoire et le remettra à la partie congolaise vers le mois de décembre 2009.

7. Autres points discutés

7-1. Réduction de coût

La partie japonaise a expliqué qu'elle cherchera à réduire le coût de construction à travers la conception notamment les spécifications, le choix et la méthode d'approvisionnement du matériel et des matériaux et le calendrier d'exécution des travaux en vue d'une utilisation efficace du fonds limité de l'aide financière non-remboursable et la partie congolaise a partagé cette vision.

7-2. Affectation du Personnel

La partie congolaise s'est engagée à mobiliser et affecter le personnel nécessaire à l'exploitation de la station de traitement des eaux qui fera l'objet d'une extension par le Projet.

7-3. Exploitation et maintenance des installations construites et des équipements fournis par le Projet

La partie congolaise s'est engagée que la REGIDESO assumera la responsabilité quant à l'exploitation et à la maintenance des installations construites et des équipements fournis par le Projet. A cet effet, la partie congolaise a demandé une formation technique en faveur du personnel de la REGIDESO.

7-4. Exonération des droits de douanes et taxes

La REGIDESO a expliqué que les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés en vertu de l'Arrêté du Ministère des Finances en date du 29 mars 2004 et de la Note Circulaire en date du 19 juin signés par le Ministre des Finances, et que le présent Projet peut bénéficier de l'exonération en application desdits arrêté et note circulaire.

La REGIDESO a explicité les procédures concrètes d'exonération comme suit :

- 1) Pour les biens d'importation, à chaque embarcation, la partie japonaise transmet à la REGIDESO en trois exemplaires originaux les documents d'expédition ;
- 2) S'agissant de biens en achats locaux, la partie japonaise transmet à la REGIDESO la liste des biens avant le début des travaux ;
- 3) La REGIDESO transmet tous les documents reçus à la Cellule Fiscale ;

- 4) La Cellule Fiscale évalue le montant total de droits de douanes et taxes à exonérer sur la base de la liste des biens et des factures objet d'exonération et le communique au Ministère des Finances ;
 - 5) Le Ministère des Finances délivre un Arrêté Spécifique concernant l'exonération des biens du Projet sur la base de la liste des biens et des factures objet d'Exonération ;
 - 6) La REGIDESO transmet les documents d'exonération signés par le Ministre des Finances à la partie japonaise.
- 7-5. Démarches relatives au dédouanement du matériel et des matériaux importés pour le Projet

La partie congolaise s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour que le matériel et les matériaux importés pour le Projet puissent être dédouanés dans un délai de 15 jours. Elle s'est engagée également qu'en cas de retard dans les démarches relatives au dédouanement, la REGIDESO fera le nécessaire auprès des ministères concernés, sous sa responsabilité, pour accélérer le processus de dédouanement.

7-6. Considération socio-environnementale

La mission d'étude a expliqué que dans le cadre de la réalisation du Projet avec l'aide financière non-remboursable, et dès lors que le Projet apparaît comme susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement immédiat du site, il appartient au pays bénéficiaire de réaliser l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE) en conformité avec les lois et réglementation du pays bénéficiaire et en coordination avec le ministère chargé des études d'impacts.

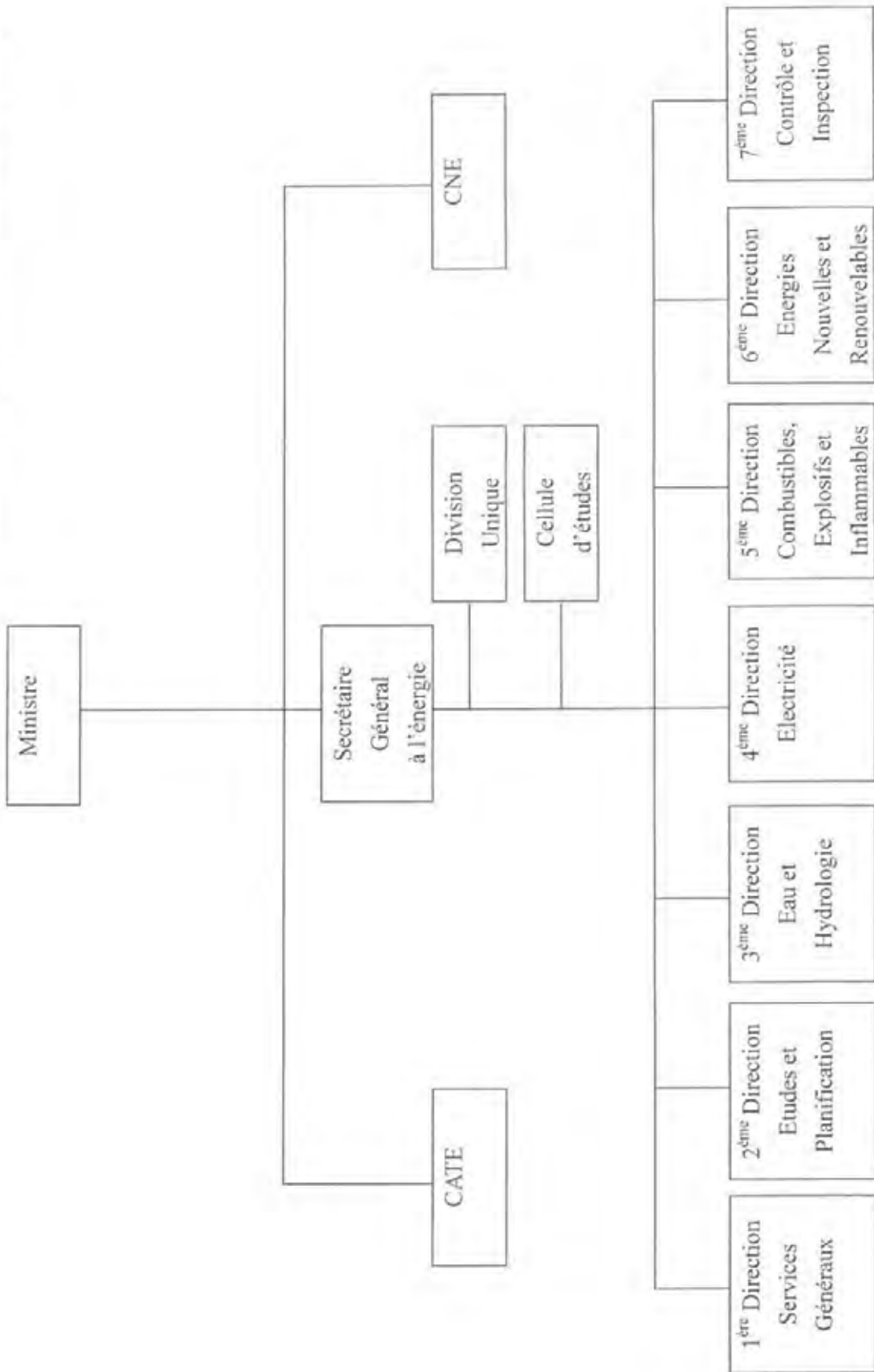
Par conséquent, le Gouvernement de la RDC doit obtenir l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du Projet, et mettre en œuvre les mesures de mitigation des impacts établies avec l'autorisation environnementale du Projet.

La mission d'étude a ajouté qu'elle fournira son appui pour la réalisation de l'étude nécessaire à l'obtention de l'autorisation environnementale sur la base de documents existants.

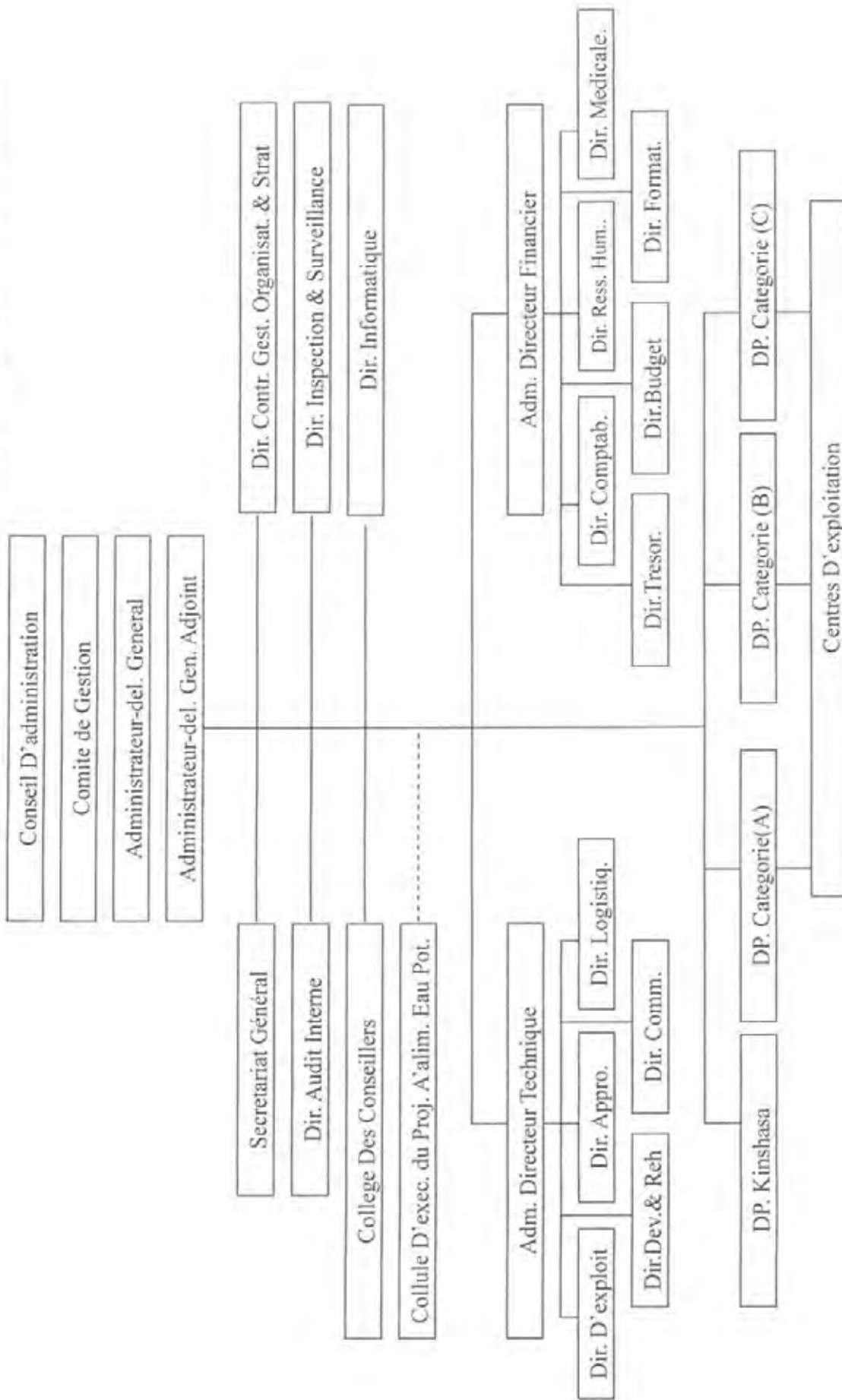
Annexes :

- Annexe-1 : Organigramme du Ministère de l'Energie
- Annexe-2 : Organigramme de la REGIDESO
- Annexe-3 : Système d'aide financière non-remboursable du Japon
- Annexe-4 : Répartition des principaux travaux et prestations entre les deux parties
- Annexe-5 : Sites cibles du Projet
- Annexe-6 : Liste des participants aux séances de discussions

Annexe-1 : Organigramme du Ministère de l'Énergie



Annexe-2 : Organigramme de la REGIDESO



Annexe-3 : Système d'aide financière non-remboursable

Système d'aide financière non-remboursable du Japon

Le Gouvernement du Japon (dénommée ci-après "le GDJ") met en œuvre la réforme organisationnelle pour améliorer la qualité des opérations de l'Aide Publique au Développement (APD) dans le cadre de laquelle la JICA a été restructurée le 1^{er} Octobre 2008. Après la restructuration de la JICA, conformément à la décision du GDJ, l'aide financière non-remboursable pour les projets généraux est octroyée par la JICA.

Le Don est des fonds non-remboursables accordés au pays bénéficiaire qui permettront de fournir les installations, les équipements, et les services (services d'ingénierie et transport des produits, etc.) destinés au développement socio-économique du pays selon les principes suivants et conformément aux lois et aux réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1 Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme de l'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- Etude préparatoire (ci-après dénommée "l'Etude")
 - L'Etude est effectuée par la JICA.
- Evaluation et approbation
 - Le projet est évalué par la JICA et le GDJ et approuvé par le conseil des ministres du Japon.
- Détermination de l'exécution
 - La mise en œuvre du projet est décidée par l'Echange de Notes entre le GDJ et le pays bénéficiaire.
- Accord de Don (ci-après dénommée "A/D")
 - l'Accord est conclu entre la JICA et le pays bénéficiaire.
- Exécution
 - le projet est mis en œuvre sur la base de l'A/D.

2 Etude préparatoire**1) Contenu de l'Etude**

L'Etude a pour objectif de fournir un document de base nécessaire pour l'évaluation du projet par la JICA et le GDJ. Le contenu de l'Etude est comme suit :

- Confirmer l'arrière-plan, les objectifs et les effets du projet ainsi que la capacité

institutionnelle des organismes concernés du pays bénéficiaire nécessaire à l'exécution du projet.

- Evaluer la pertinence du projet à exécuter dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique, financière et socio-économique.
- Confirmer les éléments convenus entre les deux parties concernant le concept de base du projet.
- Préparer un plan de base du projet.
- Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête initiale formulée par le pays bénéficiaire n'est pas obligatoirement approuvé dans sa forme initiale en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet sera confirmé compte tenu des directives du schéma de l'aide financière non-remboursable du Japon.

La JICA demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son appropriation lors de l'exécution du projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès-verbaux des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers.

3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude est examiné par la JICA et après que la pertinence du projet aura été confirmée, la JICA recommande au GDJ d'évaluer l'exécution du projet.

3 Schéma de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes et l'Accord de Don

Après l'approbation du projet par le conseil des ministres du Japon, l'Echange de Notes

(E/N) sera signé entre le GDJ et le gouvernement du pays bénéficiaire pour octroyer une aide. Ensuite l'Accord de Don (A/D) sera conclu entre la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire afin de définir les éléments nécessaires à l'exécution du projet tels que les conditions de paiements, la responsabilité du gouvernement du pays bénéficiaire et conditions d'approvisionnement.

2) Sélection des consultants

Après la conclusion de l'E/N et l'A/D, la JICA recommande au pays bénéficiaire le(s) même(s) consultant(s) que celui (ceux) utilisé(s) pour l'Etude pour la mise en œuvre du projet afin d'assurer une cohérence technique.

3) Pays d'origine éligibles

Dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, en principe les produits et services japonais y compris le transport ou ceux du pays bénéficiaire doivent être acquis. Lorsque la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou les services d'un pays tiers. Toutefois, les principaux contractants, à savoir l'entreprise de construction, le fournisseur et la société de consultation principale doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais. (Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.)

4) Nécessité de la vérification

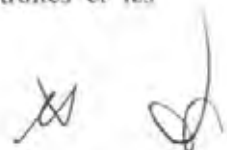
Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par la JICA. Cette vérification est nécessaire pour assurer l'obligation de rendre compte vis-à-vis des contribuables japonais.

5) Dispositions principales à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions nécessaires mentionnées dans l'Annexe.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les



équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

7) "Exportation et Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être exportés ou réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement Bancaire (A/B)

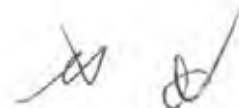
- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). La JICA exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque à la JICA conformément à l'Autorisation de Paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la Banque la commission de notification de l'Autorisation de Paiement et la commission de paiement.

10) Considération socio-environnementale

Le pays bénéficiaire devra assurer la considération socio-environnementale pour le projet et respecter les réglementations environnementales du pays bénéficiaire et les directives socio-environnementales de la JICA



Annexe-4 : Répartition des principaux travaux et prestations entre les deux parties

Répartition des principaux travaux et prestations entre les deux parties

	Travaux et prestations	Japon	RDC
1	Mise à la disposition de terrains nécessaires à la construction des installations		☐
2	Aménagement et nivellement de terrains		☐
3	Construction de clôtures et portails dans et autour de terrains		☐
4	Construction des installations (extension de la station de traitement des eaux, pose de conduites) et fourniture des équipements nécessaires aux travaux de construction	☐	
5	Travaux de branchement des installations à construire aux réseaux d'alimentation électrique, d'alimentation en eau, etc.		☐
6	Prise en charge des commissions suivantes de la banque pour les services bancaires basés sur l'Arrangement Bancaire (A/B) : 1) Commission de notification de l'Autorisation de Paiement (A/P) 2) Commission de paiement		☐ ☐
7	Débarquement et dédouanement de produits au port du pays bénéficiaire 1) Transport par voie maritime (aérienne) de produits du Japon au pays bénéficiaire 2) Exonération de droit de douane et dédouanement de produits au port de débarquement du pays bénéficiaire 3) Transport à l'intérieur du pays bénéficiaire entre le port de débarquement et les sites du projet	☐ (☐)	 ☐ (☐)
8	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux.		☐
9	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		☐
10	Prise en charge de frais nécessaires pour utiliser et entretenir de façon adéquate les équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.		☐
11	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable, nécessaires à l'installation des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-remboursable et autre.		☐

Annexe-5 : Sites Cibles du Projet



Sites cibles du Projet : Ngaliema, Gombe, Kasa-Vubu, Ngiri-Ngiri, Bumbu, Selembao



Site cible du Projet à Ngaliema (La Parcelle 2652 est destinée à l'extension)

Handwritten signature or initials in black ink.

Annexe-6 : Liste des participants aux séances de discussions

Liste des participants aux séances de discussions

N°	Nom de Organisme	Nom	Titre
1	REGIDESO	Nicolas MANZILA NGWEY	ADGA
2	REGIDESO	Désire BAGBENI ADEITO	ADT
3	REGIDESO	Vincent NGALITSA VAWITE	ADF
4	REGIDESO	MUANZA MUTOMBO WA MPUNGA	Directeur de Développement et Réhabilitation
5	REGIDESO	MUSANDA MBELO	Chef de Division Projets Institutions Bilatérales
6	REGIDESO	J.R Finunu SAMBA	Conseiller du secrétaire général
7	REGIDESO	Titi NEMBOKO	Directeur de Distribution Kinshasa Est
8	REGIDESO	Job MUNDUKU KASEYA	Chef de Division Planification
9	REGIDESO	Ntaku SALABIAKU	Chef de Division Etudes
10	REGIDESO	Ntombolo LUNGENI	Expert Environnementaliste
11	REGIDESO	Dumbi NTIAMU	Chef du Service Contentieux
12	REGIDESO	Mangoni MUHIER	Analyste Financière
13	REGIDESO	Zeloka BOLYOMI	Directeur de l'usine de traitement d'eau de Ngaliema
14	REGIDESO	Ilunga MWAMBA	Directeur des approvisionnements
15	JICA	Yuichi SUGANO	Chef de Mission JICA
16	JICA	Naomichi MUROOKA	Mission JICA
17	JICA	Akira TAKECHI	Mission JICA (Consultant)
18	JICA	Soichiro YUMOTO	Mission JICA (Consultant)
19	JICA	Christian ROUVIERE	Mission JICA (Consultant)
20	JICA	Yasu KIKUCHI	Mission JICA (Traducteur)
21	JICA	Tsutomu HIMURA	JICA Représentant résidant en RCD
22	JICA	Rie IWASAKI	JICA en RDC
23	JICA	Olivier DIEMBY	JICA en RDC

**Procès - Verbal des Discussions Relatives à l'Étude Préparatoire
(Seconde Étude du Concept de Base)
sur
le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et
d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema
dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo**

Faisant suite à la requête formulée par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (désignée ci-après par «la RDC »), le Gouvernement du Japon a décidé de mettre en œuvre une étude du concept de base pour le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la Ville de Kinshasa (désignée ci-après par « le Projet ») et l'a confié à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par «la JICA »).

La JICA a envoyé en RDC une seconde mission d'étude préparatoire (étude du concept de base) pendant la période de 27 juillet au 6 août 2009 pour effectuer l'étude complémentaire en RDC.

A travers les discussions et les études de sites, les deux parties ont confirmé les principaux points mentionnés dans l'Appendice.

Fait à Kinshasa, le 3 août 2009

M. Eiro YONEZAKI
Représentant Résident
du Bureau de la JICA
en République Démocratique du Congo

M. Jacques MUKALAYI MWEMA
Administrateur-Directeur Général
de la REGIDESO
Ministère de l'Énergie
République Démocratique du Congo

APPENDICE

1. Présentation du rapport sommaire du concept de base (avant-projet)

La Mission d'étude a présenté le plan et le résultat de conception des installations sur la base de l'avant-projet du rapport sommaire ci-joint pour lesquels la REGIDESO a donné son accord en général. Toutefois, la REGIDESO a demandé les points suivants et la Mission a répondu comme suit :

- (1) Concernant le nouvel ouvrage de captage, la REGIDESO a demandé de modifier la conception de manière à pouvoir amener l'eau du captage No. 3 existant jusqu'à la nouvelle tour de mélange et à injecter l'alcalin et l'adjuvant de floculation dans la nouvelle tour de mélange. La Mission a répondu qu'elle examinera la faisabilité de cette modification sur le plan technique et effectuera la modification si le résultat d'examen montre qu'aucun problème ne se pose.
- (2) En ce qui concerne la méthode de filtration, la REGIDESO a donné son accord sur la méthode de lavage de surface à condition que les tamis de la masse filtrante ayant une maille de granulométrie adéquate soient fournis par le Projet et la Mission a accepté de fournir ces tamis.
- (3) La REGIDESO a demandé d'utiliser le FRP comme matériau de lamelles inclinées de bassins de décantation et la Mission l'a accepté.
- (4) La REGIDESO a demandé que le pH de l'eau à la sortie de la citerne soit entre 7 et 8 et qu'en cas de besoin il soit prévu un chaulage secondaire à un point différent du point de désinfection. La Mission a répondu qu'elle examinera la faisabilité de cette modification sur le plan technique et effectuera la modification si le résultat d'examen montre qu'aucun problème ne se pose.

2. Etendue du Projet

Les deux parties ont convenu de l'étendue du Projet décrite ci-après.

Composante		Eléments constitutants
1)	Nouvel ouvrage de captage (capacité de captage : 110.000 m ³ /j)	Conduites de captage
		Bâtiment de pompage
2)	Extension de la station de traitement (capacité de traitement : 30.000 m ³ /j)	Tour de mélange + installations d'injection de produits chimiques
		Bassins de floculation + bassins de décantation
		Filtres
		Citerne de stockage d'eau traitée
		Tuyauterie
		Bâtiment administratif
		Démolition, aménagement extérieur et autres
3)	Réhabilitation des installations de la station de traitement des eaux existante dont l'ordre de priorité est élevé	Bassins de décantation
		Filtres
		Citerne de stockage d'eau traitée et pompes
		Instrumentation

3. Problème du terrain

La REGIDESO a expliqué que les démarches sont en cours avec les autorités administratives notamment le Ministère de l'Energie, le Ministère des Affaires Foncières, le Cabinet du Président de la République et la Primature.

La REGIDESO a affirmé qu'elle est déterminée à résoudre le problème en collaboration avec les autorités administratives compétentes et a demandé de lui accorder le temps pour les démarches nécessaires à cet effet.

La partie japonaise a communiqué les orientations suivantes et la REGIDESO en a pris bonne note.

- (1) Si la mise à la disposition du terrain pour l'extension de la station de traitement ne peut pas être assurée, l'étendue du Projet devra être modifiée.
- (2) La modification de l'étendue du Projet devra se faire en tenant compte des effets bénéfiques que le Projet pourra engendrer.
- (3) Les mesures qui seront prises au cas où les démarches relatives au problème du terrain se prolongeraient seront étudiées après le retour au Japon de la Mission.



Annexe : Liste des participants aux discussions



Annexe

Liste des participants aux discussions

N°	Organisme	Nom	Titre
1	REGIDESO	Jacques MUKALAYI MWEMA	Administrateur-Directeur Général
2	REGIDESO	Nicolas MANZILA NGWEY	Administrateur-Directeur Général Adjoint
3	REGIDESO	Ngwenhe BAMAYANGHA	Assistant de l'Administrateur-Directeur Général Adjoint
4	REGIDESO	Jean Pierre ENGAU IS'ELEZA	Secrétaire Général
5	REGIDESO	MUANZA MUTOMBO WA MPUNGA	Directeur de Développement et Réhabilitation
6	REGIDESO	Jonas NTAKU SALABIKU	Chef de Division Etudes
7	REGIDESO	Nzeloka BOLYOMI	Directeur de Traitement des Eaux Kinshasa Ouest
8	REGIDESO	Valère NGANDU MANGALA	Chef de Division Technique, Direction de Distribution Kinshasa Ouest
9	REGIDESO	Jean Pierre NTOMBOLO	Expert Environnementaliste
10	REGIDESO	Floribert LUVUNGA	Expert Environnementaliste
11	REGIDESO	Socrate KABEYA NGANDU	Chef de Service Production, Usine de Ngaliema
12	JICA	YONEZAKI Eiro	Représentant résident
13	JICA	IWASAKI Rie	Adjoint au Représentant Résident
14	JICA	TAKECHI Akira	Mission (Consultant)
15	JICA	IKEI Minoru	Mission (Consultant)
16	JICA	KIKUCHI Yasu	Mission (Interprète)

**Procès - Verbal des Discussions Relatives à l'Etude Préparatoire
(Mission de présentation du rapport sommaire du concept de base)
sur
le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et
d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema
dans la Ville de Kinshasa
en République Démocratique du Congo**

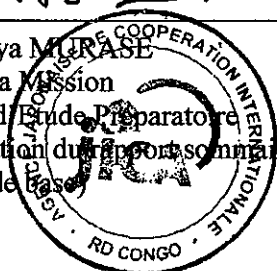
L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par « la JICA ») a envoyé, en République Démocratique du Congo (désignée ci-après par « la RDC »), les missions d'étude préparatoire (étude du concept de base) en mars et en juillet 2009, pour le Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la Ville de Kinshasa (désigné ci-après par « le Projet »). Sur la base des discussions et études effectuées sur le terrain pendant la période des études et des analyses réalisées au Japon, la JICA a élaboré le rapport sommaire du concept de base.

La JICA a ensuite envoyé en RDC de 17 au 29 octobre 2009 la mission d'étude préparatoire (mission de présentation du rapport sommaire du concept de base) (désignée ci-après par « la Mission ») dirigée par Monsieur Tatsuya MURASE, Directeur Général Adjoint du Département des Infrastructures Economiques de la JICA pour présenter ledit rapport sommaire et se concerter à ce sujet avec les personnes concernées du Gouvernement de la RDC.

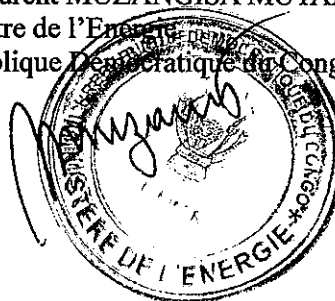
A l'issue d'une série de discussions, les deux parties ont confirmé les principaux points mentionnés dans l'Appendice.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2009

M. Tatsuya MURASE
Chef de la Mission
Mission d'Etude Préparatoire
(Présentation du rapport sommaire du
concept de base)
JICA



M. Laurent MUZANGISA MUTALENU
Ministre de l'Energie
République Démocratique du Congo



APPENDICE

1. Contenu du rapport sommaire du concept de base

La partie congolaise a donné son accord sur le contenu du rapport sommaire du concept de base présenté par la Mission et l'a accepté.

2. Mise en œuvre du Projet

2-1. Calendrier d'exécution du Projet

Le calendrier d'exécution du Projet est tel qu'il est présenté à l'Annexe-2.

2-2. Changement d'intitulé du Projet

Le « Projet d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Extension de la Station de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la Ville de Kinshasa » sera divisé en 2 projets dont l'intitulé de chacun est comme suit :

- 1 : Projet de Réhabilitation de l'Usine de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la ville de Kinshasa
- 2 : Projet d'Extension de l'Usine de Traitement des Eaux de Ngaliema dans la ville de Kinshasa

3. Confidentialité

Le calendrier d'exécution du Projet et le coût estimatif de celui-ci indiqués respectivement à l'Annexe-2 et à l'Annexe-3 sont confidentiels et en aucune manière ne devront pas être divulgués à des parties tierces jusqu'à ce que tous les contrats relatifs au Projet soient conclus.

4. Considération socio-environnementale

La REGIDESO s'est engagée à obtenir l'autorisation environnementale qui est une des conditions préalables pour la mise en œuvre du Projet avant fin mars 2010. Elle s'est également engagée à remettre au bureau de la JICA en RDC une copie de l'autorisation environnementale obtenue.

5. Système de l'aide financière non-remboursable du Japon

5-1. Système de l'aide financière non-remboursable

La Mission a expliqué le système de l'aide financière non-remboursable du Japon indiqué à l'Annexe-1 du présent procès verbal et la partie congolaise en a pris bonne note.

5-2. Travaux et prestations à la charge de la partie congolaise

La partie congolaise s'est engagée à exécuter à ses propres frais les travaux et prestations à la charge de la partie congolaise indiqués à l'Annexe-1.

La partie japonaise a expliqué que l'exécution de ces travaux et prestations est indispensable pour que le Projet puisse être mis en œuvre dans les meilleures conditions, et la partie congolaise en a pris bonne note.

6. Planning d'étude

La JICA achèvera le rapport final de l'étude du concept de base et le remettra à la partie congolaise en janvier 2010.

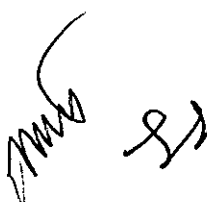
Annexes :

Annexe-1 : Système de l'aide financière non-remboursable du Japon

Annexe-2 : Calendrier d'exécution du Projet

Annexe-3 : Coût estimatif du Projet

Annexe-4 : Liste des participants aux discussions



Système d'aide financière non-remboursable du Japon

Le Gouvernement du Japon (ci-après dénommée "le GDJ") a mis en oeuvre la réforme organisationnelle pour améliorer la qualité des opérations de l'Aide Publique au Développement (APD) dans le cadre de laquelle une nouvelle loi relative à JICA est entrée en vigueur le 1^{er} Octobre 2008. En vertu de ladite loi et conformément à la décision du GDJ, la JICA est devenue l'autorité compétente pour l'octroi de l'aide financière non-remboursable.

Le Don est un fonds non-remboursable accordé au pays bénéficiaire pour fournir les installations, les équipements et les services (services d'ingénierie, transport des produits, etc.) destinés au développement socio-économique du pays selon les principes suivants et conformément aux lois et aux réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1 Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme de l'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante :

- Etude préparatoire (ci-après dénommée "l'Etude")
 - L'Etude est effectuée par la JICA.
- Evaluation et approbation
 - Le projet est évalué par la JICA et le GDJ et approuvé par le conseil des ministres du Japon.
- Détermination de l'exécution
 - La mise en oeuvre du projet est décidée par l'Echange de Notes entre le GDJ et le pays bénéficiaire.
- Accord de Don (ci-après dénommé "A/D")
 - l'Accord est conclu entre la JICA et le pays bénéficiaire.
- Exécution
 - le projet est mis en oeuvre sur la base de l'A/D.

2 Etude préparatoire

(1) Contenu de l'Etude

L'Etude a pour objectif de fournir un document de base nécessaire pour l'évaluation du projet par la JICA et le GDJ. Le contenu de l'Etude est comme suit :

- Confirmer l'arrière-plan, les objectifs et les effets du projet ainsi que la capacité

institutionnelle des organismes concernés du pays bénéficiaire et nécessaire à l'exécution du projet.

- Evaluer la pertinence du projet à exécuter dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique, financière et socio-économique.
- Confirmer les éléments convenus entre les deux parties concernant le concept de base du projet.
- Préparer un plan de base du projet.
- Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête initiale formulée par le pays bénéficiaire n'est pas obligatoirement approuvé dans sa forme initiale en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet sera confirmé compte tenu des directives du schéma de l'aide financière non-remboursable du Japon.

La JICA demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son appropriation lors de l'exécution du projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès-verbaux des discussions.

(2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers.

(3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude est examiné par la JICA et après que la pertinence du projet aura été confirmée, la JICA recommande au GDJ d'évaluer l'exécution du projet.

3 Schéma de l'aide financière non-remboursable du Japon

(1) Echange de Notes et l'Accord de Don

Après l'approbation du projet par le conseil des ministres du Japon, l'Echange de Notes (E/N) sera signé entre le GDJ et le gouvernement du pays bénéficiaire pour octroyer une aide. Ensuite l'Accord de Don (A/D) sera conclu entre la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire afin de définir les éléments nécessaires à l'exécution du projet tels que les conditions de paiements, la responsabilité du gouvernement du pays bénéficiaire et conditions d'approvisionnement.

MS
JP

2 *[Signature]*

(2) Sélection des consultants

Après la conclusion de l'E/N et l'A/D, la JICA recommande au pays bénéficiaire le(s) même(s) consultant(s) que celui (ceux) utilisé(s) pour l'Etude pour la mise en œuvre du projet afin d'assurer une cohérence technique.

(3) Pays d'origine éligibles

Dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, en principe les produits japonais ou ceux du pays bénéficiaire et services des ressortissants du Japon ou ceux du pays bénéficiaire doivent être acquis. Lorsque la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou les services d'un pays tiers (pays autres que le Japon et le pays bénéficiaire). Toutefois, les principaux contractants, à savoir l'entreprise de construction, le fournisseur et la société de consultation doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais. (Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises).

(4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par la JICA. Cette vérification est nécessaire pour assurer l'obligation de rendre compte vis-à-vis des contribuables japonais.

(5) Dispositions principales à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions nécessaires mentionnées dans l'Annexe.

(6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, de désigner le personnel nécessaire à cet effet et de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

(7) "Exportation et Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être exportés ou réexportés du pays bénéficiaire.

(8) Arrangement Bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un

compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). La JICA exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux versements en Yen japonais dans ledit compte pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

- b) Les versements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque à la JICA conformément à l'Autorisation de Paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé.

(9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la Banque la commission de notification de l'Autorisation de Paiement et la commission de paiement.

(10) Considération socio-environnementale

Le pays bénéficiaire devra assurer la considération socio-environnementale pour le projet et respecter les réglementations environnementales du pays bénéficiaire et les directives socio-environnementales de la JICA.



Procédure de l'aide financière non-remboursable

Etape	Déroulement des travaux	Gouvernement bénéficiaire	Gouvernement japonais	JICA	Consultant	Entrepreneur	Autres
		Requête	<p>(T/R: Termes de référence)</p> <p>Requête → Examen préliminaire du Projet → Evaluation des T/R → Etude d'identification du projet*</p>	■			
Etude (Formulation et préparation du Projet)	Etude préparatoire	<p>*Si nécessaire.</p> <p>Etude préliminaire* → Etudes sur le terrain Travaux au Japon Elaboration du rapport</p>	■	■			
		<p>Conception générale → Sélection du consultant par voie de propositions et contrat → Etude sur le terrain Travaux au Japon Elaboration du rapport</p> <p>Présentation du rapport sommaire → Rapport final</p>	■	■	■	■	
Evaluation et approbation	<p>Evaluation du Projet → Consultations inter-ministérielles → Soumission des notes préliminaires → Approbation par conseil des ministres</p>		■	■			
Mise en œuvre	<p>E/N et A/D (E/N : Echange de notes, A/D : Accord de Don)</p> <p>Arrangement bancaire (A/P: Autorisation de Paiement)</p> <p>Accord des services de consultation → Vérification par la JICA → Emission de l'A/P</p> <p>Conception détaillée et dossier d'appel d'offres → Approbation par le gouvernement bénéficiaire → Préparation de soumissions</p> <p>Dépouillement et évaluation des offres</p> <p>Contrat de construction et de fourniture → Vérification par la JICA → Emission de l'A/P</p> <p>Construction → Certificat d'achèvement → Emission de l'A/P</p> <p>Exploitation → Etude poste évaluation</p>	■	■	■			■
	<p>Evaluation ex-post → Suivi</p>	■	■	■	■	■	

Handwritten signatures and initials.

**Répartition des principaux travaux et prestations entre le Gouvernement du Japon
et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo**

No	Travaux et prestations	Gouvernement du Japon	Gouvernement de la RDC
1	Acquérir le terrain nécessaire pour la construction des installations et assurer l'accès de véhicules de travaux		•
2	Exécuter les travaux de construction des installations et acquérir les matériels et matériaux nécessaires pour les travaux	•	
3	Assurer le débarquement et le dédouanement rapides des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		
1)	Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits en provenance du Japon	•	
2)	Exonération de taxes et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
3)	Transport interne entre le port de débarquement et le site du projet	•	
4	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		•
5	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux.		•
6	Prise en charge de frais nécessaires pour utiliser et entretenir de façon adéquate les équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.		•
7	Prendre en charge de tous les frais nécessaires pour la mise en œuvre du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don		•
8	Prendre en charge de commissions suivantes de la banque du Japon pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B)		
1)	Commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P)		•
2)	Commissions de paiement		•
9	Assurer la prise en considération des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du Projet (Obtention de l'autorisation environnementale)		•

(A/B : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

Annexe-4

Liste des participants aux discussions

No	Organisme	Nom	Titre
1	REGIDESO	M. Jacques MUKALAYI MWEMA	Administrateur-Directeur Général
2	REGIDESO	M. Nicolas MANZILA NGWEY	Administrateur -Directeur Général Adjoint
3	REGIDESO	M. Jean-Pierre ENGAU IS'ELEZA	Secrétaire Général
4	REGIDESO	M. Bombani BONDA	Conseiller à la Direction d'Exploitation
5	REGIDESO	M. Joseph MUANZA MUTOMBO WA MPUNGA	Directeur de Développement et Réhabilitation
6	REGIDESO	M. Jonas NTAKU SALABIAKU	Chef de Division Etudes
7	REGIDESO	M. MUSANDA MBELO	Chef de Division Projets Institutions Bilatérales
8	REGIDESO	M. Dende Omayiki	Chef de Bureau Projets Bilatéraux
9	REGIDESO	M. Nzeloka BOLYOMI	Directeur de Traitement des Eaux Kinshasa Ouest
10	REGIDESO	M. Mankoto BOMBANGI	Directeur de Distribution Kinshasa Ouest
11	REGIDESO	M. Kitimini MONDO	Chef d'Usine Ngaliema
12	REGIDESO	M. Socrate KABEYA NGANDU	Chef de Service Production, Usine de Ngaliema
13	JICA	M. Tatsuya MURASE	Chef de la Mission, JICA
14	JICA	M. Shigehiko SUGITA	Mission JICA (Chargé du Projet)
15	JICA	M. Akira TAKECHI	Mission JICA (Consultant)
16	JICA	Mme. Yasu KIKUCHI	Mission JICA (Traducteur)
17	JICA	M. Eiro YONEZAKI	Représentant Résident en RDC
18	JICA	M. Kazunao SHIBATA	Directeur d'Administration et de Programmes